

## **Droits des détenus en matière de santé dans le domaine de la protection contre les maladies infectieuses et compétences de la Confédération quant à leur application**

### **RESUME DES RESULTATS LES PLUS SIGNIFICATIFS**

Le taux de prévalence des maladies infectieuses est nettement plus élevé en milieu carcéral qu'en milieu libre. Dans ce contexte, les fonds publics peuvent être employés de manière particulièrement ciblée pour lutter contre les maladies infectieuses et contribuer de manière efficiente à l'application de la politique suisse officielle des quatre piliers.

En vertu des droits fondamentaux et des droits de l'homme inscrits dans la Constitution et dans les traités internationaux, la prise en charge sanitaire des détenus incombe entièrement à l'Etat. Il doit notamment prévenir la mauvaise santé des personnes incarcérées et les protéger également des dangers émanant des co-détenus ou de leur propre comportement à risque. A cette fin, l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires en matière de surveillance et de prévention. Si les mesures répressives ne peuvent garantir la protection contre la transmission de maladies infectieuses, l'Etat est tenu d'intervenir également de manière préventive. Après qu'il a été établi que la circulation de drogues illégales et de seringues dans les établissements pénitenciers ne peut être endiguée par des mesures de répression conformes au droit en vigueur, l'Etat doit recourir en conséquence à des mesures sanitaires préventives. Celles-ci doivent être les mêmes à l'intérieur des établissements pénitenciers que celles qui sont dispensées à l'extérieur, pour autant que la sécurité et la finalité de l'établissement ne rendent pas certains ajustements nécessaires.

Ci-après sont listées les obligations auxquelles est soumis l'Etat en matière de prévention et impliquées par les droits fondamentaux et les droits de l'homme :

- (1.) La mise à disposition d'informations relatives à la santé,
- (2.) un examen médical obligatoire avant l'incarcération,
- (3.) l'aménagement de l'infrastructure pénitentiaire tenant compte des besoins de santé,
- (4.) la distribution de préservatifs,
- (5.) la proposition de traitements de substitution (avec méthadone notamment) et
- (6.) la mise à disposition de seringues stériles.

La Confédération dispose de différents moyens pour soumettre les cantons à ces prescriptions matérielles. L'exécution des différentes formes de détention (exécution d'une peine, détention administrative, détention préventive, etc.) relève effectivement de la compétence des cantons. Cependant, en vertu de la Constitution et de la législation, la Confédération dispose également de certaines compétences afin de régler les questions de santé dans le contexte

carcéral. Le code pénal lui attribue explicitement la compétence de prendre des décisions relatives à l'incarcération de personnes malades dans le domaine le plus important (exécution des peines et des mesures). Conformément à la volonté expresse du législateur, cette attribution se rapporte explicitement à la situation des personnes infectées par le sida et des toxicomanes. Avec la révision du code pénal et de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures, les cantons seront tenus, en outre, d'appliquer de manière uniforme les principes matériels définis par le droit supérieur.

En dehors des possibilités d'intervention de la Confédération au niveau des régimes de détention mêmes, d'autres attributions essentielles en matière de réglementation lui sont imparties, en application de la législation relative à la santé. Ainsi, outre la compétence d'information et de haute surveillance, la loi sur les épidémies lui accorde le pouvoir d'arrêter des dispositions d'application relatives à la lutte contre les maladies infectieuses en milieu carcéral. La loi sur les stupéfiants, quant à elle, lui accorde des compétences supplémentaires, notamment dans le cadre des traitements avec prescription d'héroïne. La révision prévue de cette loi accorderait à la Confédération des pouvoirs allant nettement plus loin. Enfin, elle dispose de compétences dans le domaine de la recherche et des statistiques ayant une incidence dans le domaine carcéral.

En vertu de plusieurs dispositions constitutionnelles, la Confédération peut donc, par voie législative et au moyen de compétences normatives claires, intervenir dans le domaine carcéral afin de faire valoir les droits des détenus en matière de santé. De manière générale, en vertu des attributions qui lui sont conférées par la Constitution, la Confédération est en mesure de faire appliquer par les cantons la législation fédérale et le droit international.